



ARRÊTE A-2025-060
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA POOTE
ORGANISATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU les arrêtés municipaux portant sur la réglementation du marché et notamment les arrêtés 2013-046 et 2024-104,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,
CONSIDERANT la demande croissante de nouveaux emplacements sur le marché,

ARRETE

- Article 1 :** A compter du 25 juin 2025, le stationnement de tout véhicule sera interdit les mercredis de 7 h 00 à 14 h 00 sur les espaces suivants (cf plan annexé) :
- Place de la Poôté de la place en venant de la Grande rue, du n°11 au n°5 des 2 côtés
 - Sur les espaces de stationnement face au parvis de l'église,
 - Sur les trois premiers emplacements de stationnement situés à droite de l'église, côté gauche.
- Article 2 :** Durant les marchés, la circulation via la RD121 (Grande Rue / Rue des Moulins) vers la place de la Pooté sera interdite afin d'assurer la sécurité des usagers du marché hebdomadaire.
- Article 3 :** La continuité de circulation sera assurée de la rue Caillet vers la rue des Moulins en passant par la voie de circulation contournant l'église à droite (sens unique) ou de la rue des Moulins vers la zone réservée de marché (Double sens de circulation).
- Article 4 :** Par exception à l'article 1, les commerçants sédentaires et ambulants sont autorisés à circuler afin de stationner sur ces espaces pour y exercer leurs activités.
- Article 5 :** Une signalisation, par la pose de panneaux et de barrières nécessaires à la sécurité du marché, sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.
- Article 6 :** Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à l'organisation du marché.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le Maire de la Commune de Saint-Pierre des Nids, Madame la Secrétaire Générale, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villaines la Juhel – Pré en Pail sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera également affiché à la Mairie.

Fait à Saint-Pierre-des-Nids, le 16 juin 2025



Le Maire,

Dominique SAVAJOLS,